

.....

.....

0082-1
ARRETE N°..... /MSHP/CAB DU 26 AVR 2017 FIXANT
LES CONDITIONS DEROGATOIRES RELATIVES AUX REGLES DE
DELIVRANCE DES PRESCRIPTIONS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
PAR LES PHARMACIENS

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu la Loi n° 2015- 534 du 20 juillet 2015, portant Code de Déontologie Pharmaceutique ;
- Vu le Décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-598 du 03 août 2016, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Considérant les nécessités de Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions dérogatoires relatives aux règles de délivrance des prescriptions de produits pharmaceutiques par les pharmaciens.

Article 2 : Le pharmacien peut modifier une prescription sans l'accord préalable et express de son auteur et délivrer un produit pharmaceutique, sous forme de spécialité ou de générique, autre que celui prescrit.

Le produit pharmaceutique de substitution doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) Etre composé des mêmes principes actifs ;
- b) Présenter la même forme galénique ;
- c) Posséder le même dosage ;
- d) Avoir un prix inférieur ou égal à celui prescrit.

Article 3 : Chaque fois que le prescripteur considère que son choix doit être strictement respecté, il fait suivre le produit concerné de la mention manuscrite « je dis bien ».

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ainsi que le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le...2.6...AVR 2017



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

AMPLIATIONS :

- | | |
|--------------------------|---|
| - Secrétariat Gal du Gvt | 1 |
| - Ministère de la Santé | |
| Cabinet | 1 |
| DGS | 1 |
| IGS | 1 |
| DEPS | 1 |
| DPML | 1 |
| DIPE | 1 |
| - CNOP | 1 |
| - UNPPCI | 1 |
| - J.O.R.C.I | 1 |